



COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Point 7.4 de l'ordre du jour provisoire

Dix-neuvième session ordinaire

Rome, 17-21 juillet 2023

RECHERCHES PLUS APPROFONDIES SUR LES EFFETS DES POLITIQUES, DES LÉGISLATIONS ET DES RÉGLEMENTATIONS RELATIVES AUX SEMENCES

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. Introduction	1-3
II. Contexte	4-7
III. Élaboration du projet de note conceptuelle	8
IV. Indications que la Commission est invitée à donner	9

Appendice I: Projet de note conceptuelle – Recherches plus approfondies sur les effets des politiques, des législations et des réglementations relatives aux semences qui sont susceptibles d'influencer la capacité des agriculteurs d'obtenir des semences et du matériel végétal issus de variétés locales/variétés des agriculteurs diversifiées et adaptées aux conditions locales

I. INTRODUCTION

1. À sa 18^e session ordinaire, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (la Commission) s'est penchée sur les effets des politiques, des législations et des réglementations relatives aux semences en ce qui concerne la diversité des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA). Elle a demandé à la FAO de continuer d'aider les pays, en collaboration avec les organisations internationales compétentes, à élaborer et réviser leurs politiques nationales en matière de semences, selon qu'il convient et en fonction de leur situation, en tenant compte des recommandations du *Guide pour la formulation d'une politique semencière nationale* établi par la Commission¹.

2. En outre, la Commission a demandé à la FAO de mener, en collaboration avec les instances du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Traité), des recherches plus approfondies sur les effets des politiques, des législations et des réglementations relatives aux semences, en tenant compte de la diversité des facteurs susceptibles d'influencer, et éventuellement d'améliorer, la capacité des agriculteurs d'obtenir, à un prix abordable, suffisamment de semences et de matériel végétal issus de variétés diverses et adaptées aux conditions locales, y compris des variétés des agriculteurs/variétés locales. La Commission a également demandé à la FAO d'adopter une démarche ascendante et placée sous la responsabilité des pays en matière de sécurité semencière et de promouvoir la participation des agriculteurs à ses activités en rapport avec les semences². À sa 9^e session, l'Organe directeur du Traité s'est félicité des activités conjointes menées par les secrétariats du Traité et de la Commission, en particulier celles concernant les effets des politiques, des législations et des réglementations relatives aux semences³.

3. Dans le présent document, il est proposé que des recherches plus approfondies soient menées sur les effets des politiques, des législations et des réglementations relatives aux semences. La Commission est invitée à examiner le projet de note conceptuelle reproduit à l'*appendice I* du présent document.

II. CONTEXTE

4. Lors de ses deux dernières sessions ordinaires, la Commission a examiné deux études concernant les effets possibles des politiques, des législations et des réglementations relatives aux semences sur la capacité des agriculteurs d'obtenir des semences et du matériel végétal, en particulier ceux qui sont issus de variétés des agriculteurs/variétés locales.

5. En 2019, à la 17^e session ordinaire de la Commission, la FAO a présenté un examen de la situation et des évolutions concernant les politiques et les législations sur les semences de 94 pays, de la Communauté andine et de l'Union européenne afin de déterminer le champ d'application de ces instruments en ce qui concerne les obligations d'enregistrement des variétés avant leur commercialisation, les dispositions relatives au contrôle de la qualité des semences et la représentation des agriculteurs au sein des organes directeurs des autorités semencières nationales. Les conclusions de l'étude ont été grandement révélatrices. Par exemple, de nombreux pays ne savaient pas véritablement si les variétés des agriculteurs/variétés locales pouvaient être enregistrées et si les semences de ces variétés pouvaient être produites et échangées à titre commercial, car la législation ne fournit pas souvent ce type d'informations. En outre, le fait que les variétés des agriculteurs/variétés locales ne soient pas mentionnées dans de nombreuses législations sur les semences n'a pas pu être interprété comme une indication que ces variétés ne pouvaient être enregistrées et que leurs semences ne pouvaient être commercialisées. L'étude a également mis en évidence le fait que de nombreux facteurs avaient des incidences directes ou indirectes sur la diversité des RPGAA et qu'il était, par conséquent, difficile de formuler des affirmations rigoureuses au sujet des répercussions des politiques semencières considérées isolément⁴.

¹ FAO. 2015. *Guide pour la formulation d'une politique semencière nationale*. Rome. <http://www.fao.org/3/i4916f/i4916f.pdf>.

² CGRFA-18/21/Report, paragraphe 105.

³ IT/GB-9/22/Report, B.11.

⁴ CGRFA-17/19/9.3; CGRFA-17/19/9.3/Inf.1.

6. Sur la base de ces constatations, la Commission a demandé à la FAO de réaliser des études de cas approfondies, en vue de leur examen par le Groupe de travail sur les ressources phytogénétiques à sa prochaine session. Ces études de cas devaient porter sur les effets des politiques, des législations et des réglementations relatives aux semences en ce qui concerne: i) la diversité des RPGAA dans les exploitations agricoles; ii) l'accès des petits exploitants à des RPGAA diversifiées et adaptées aux conditions locales, en quantité suffisante et à un prix abordable, y compris à des variétés des agriculteurs/variétés locales; et iii) la sécurité alimentaire et la nutrition dans les différents systèmes semenciers. La Commission a également demandé à la FAO d'apporter des précisions sur le sens des expressions «systèmes semenciers des agriculteurs», «systèmes semenciers informels», «systèmes semenciers formels» et «systèmes semenciers intégrés», compte tenu des éléments communiqués par les membres et les observateurs.

7. En réponse à la demande de la Commission, la FAO a élaboré une étude complémentaire sur la base des conclusions de l'étude présentée en 2019. Deux groupes de pays présentant des différences marquées dans leurs dispositions réglementaires relatives aux semences ont été constitués aux fins de cette étude. Le premier groupe comprenait 12 pays dont les dispositions législatives étaient susceptibles de restreindre l'utilisation des variétés des agriculteurs/variétés locales, tandis que le deuxième groupe était composé de 26 pays dont les dispositions étaient susceptibles d'améliorer la diversité ou, en tout cas, ne la limitaient pas. Les points focaux nationaux de la Commission chargés des RPGAA des deux groupes de pays ont été consultés au sujet de la mise en œuvre des dispositions réglementaires concernant l'enregistrement des variétés de plantes cultivées, l'assurance de la qualité des semences, et la promotion et/ou la vente de variétés des agriculteurs/variétés locales. Il a été établi que les différences entre les deux groupes de pays dans la mise en œuvre des législations et politiques relatives aux semences n'étaient pas aussi marquées qu'on aurait pu le croire à la lecture de leurs instruments réglementaires relatifs aux semences. En particulier, l'étude n'a mis en évidence aucun cas dans lequel des variétés des agriculteurs/variétés locales étaient spécifiquement visées dans l'application des dispositions réglementaires relatives aux semences⁵.

III. ÉLABORATION DU PROJET DE NOTE CONCEPTUELLE

8. En réponse à la demande de la Commission, la FAO a élaboré un projet de note conceptuelle relatif à la conduite de recherches plus approfondies, qui est reproduit à l'*appendice I* du présent document. Comme l'a demandé le Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le projet de note conceptuelle est axé sur la capacité des agriculteurs d'obtenir des semences et du matériel végétal, en particulier ceux qui sont issus de variétés locales/variétés des agriculteurs diversifiées et adaptées aux conditions locales, compte tenu des divers systèmes semenciers qui existent aux niveaux national et local et qui pourraient être concernés de différentes manières⁶. La note conceptuelle a été rédigée en collaboration avec le secrétariat du Traité, d'autres partenaires concernés et des experts, afin que la Commission l'examine.

IV. INDICATIONS QUE LA COMMISSION EST INVITÉE À DONNER

9. La Commission souhaitera peut-être:
- a) examiner et, le cas échéant, réviser le projet de note conceptuelle, tel qu'il figure à l'*appendice I* du présent document;
 - b) recommander à la FAO de mener des travaux plus approfondis sur les effets des politiques, des législations et des réglementations relatives aux semences, en se fondant sur la note conceptuelle telle qu'elle aura été révisée par la Commission;
 - c) formuler d'autres recommandations concernant des recherches plus approfondies sur les effets des politiques, des législations et des réglementations relatives aux semences.

⁵ CGRFA-18/21/12.3; CGRFA-18/21/12.3/Inf.1.

⁶ CGRFA-19/23/9.1, paragraphe 25.

APPENDICE I

PROJET DE NOTE CONCEPTUELLE – RECHERCHES PLUS APPROFONDIES SUR LES EFFETS DES POLITIQUES, DES LÉGISLATIONS ET DES RÉGLEMENTATIONS RELATIVES AUX SEMENCES QUI SONT SUSCEPTIBLES D’INFLUENCER LA CAPACITÉ DES AGRICULTEURS D’OBTENIR DES SEMENCES ET DU MATÉRIEL VÉGÉTAL ISSUS DE VARIÉTÉS LOCALES/VARIÉTÉS DES AGRICULTEURS DIVERSIFIÉES ET ADAPTÉES AUX CONDITIONS LOCALES

Ces dernières années, plusieurs pays ont adopté des politiques, des législations et des réglementations visant à faciliter l’enregistrement ou la commercialisation de variétés des agriculteurs/variétés locales et à élargir l’éventail de variétés parmi lesquelles les agriculteurs peuvent faire leur choix. L’Union européenne, par exemple, autorise l’enregistrement des variétés des agriculteurs/variétés locales en tant que variétés de conservation et la vente de leurs semences au niveau local⁷. Dans certains pays, il est possible d’enregistrer les variétés des agriculteurs/variétés locales sur la liste ordinaire des variétés ou sur une liste distincte⁸. Dans d’autres pays, les semences de qualité déclarée sont considérées comme une norme reconnue d’assurance de la qualité, ce qui permet de diminuer les coûts de production et d’assurance de la qualité des semences et, de fait, d’améliorer l’accès des agriculteurs aux semences et au matériel végétal produits dans le respect de cette norme.

Au moyen d’un examen des derniers ouvrages, rapports et études de cas et d’entretiens ciblés avec des groupes de parties prenantes triées sur le volet, l’étude exploratoire visera à déterminer si les politiques, les législations et les réglementations relatives aux semences améliorent l’accès à des variétés locales/variétés des agriculteurs diversifiées et adaptées aux conditions locales et, le cas échéant, comment se manifestent ces améliorations.

Pour répondre à ces questions, l’étude exploratoire tiendra compte de facteurs qui dépassent les législations relatives aux semences et peuvent avoir des effets positifs ou négatifs sur l’accès des agriculteurs aux semences et au matériel végétal issus de variétés des agriculteurs/variétés locales. Ces facteurs peuvent inclure, entre autres, le degré d’intérêt que peut représenter l’enregistrement ou la commercialisation de variétés des agriculteurs/variétés locales pour les agriculteurs ou les autres parties prenantes et la façon dont sont pris en compte des aspects importants des chaînes de valeur du secteur des semences, tels que la préservation de variétés ou l’assurance de la qualité. L’étude montrera également comment certains instruments de politique générale sont mis en œuvre et comment les agriculteurs et les autres parties prenantes comprennent ces instruments et en tiennent compte. Pour terminer, l’étude prendra en considération les usages que les agriculteurs font des différents systèmes semenciers (qu’ils soient formels, informels ou intégrés) selon les végétaux cultivés et le contexte⁹.

Méthodologie

Il sera procédé à la compilation de travaux récents, publiés ou non, issus de différentes sources et à l’examen des ressources stratégiques de la boîte à outils relative à l’utilisation durable des RPGAA¹⁰, de l’Inventaire des mesures nationales, des pratiques optimales et des enseignements à tirer de la concrétisation des droits des agriculteurs, des rapports relatifs à l’application du Traité international et de l’étude de référence sur les obstacles et les difficultés liés à l’application des articles 5 et 6 du Traité international. À partir de cet examen, on élaborera des études de cas représentatives des

⁷ Directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l’admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d’érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés, JO L 162, 21.6.2008, p. 13-19.

⁸ Par exemple, le Bénin, le Burundi, la Malaisie, le Niger, la Thaïlande et la Suisse proposent des listes distinctes pour enregistrer les variétés dites «traditionnelles», «de niche», «de conservation» ou «locales».

⁹ CGRFA-18/21/12/3/Inf.1.

¹⁰ <https://www.fao.org/plant-treaty/tools/toolbox-for-sustainable-use/overview/fr/>.

différents contextes législatifs, régions géographiques et types de cultures (céréales, légumineuses, espèces se multipliant par voie végétative et légumes, par exemple). Des entretiens ciblés seront également menés avec des groupes de parties prenantes triées sur le volet. Répartis tout au long de la chaîne de valeur du secteur semencier, ces groupes auront des connaissances directes en rapport avec les études de cas, ce qui permettra de compléter les éléments tirés de la documentation.

Processus

Une entité (ou des entités) expérimentée dans l'organisation et la réalisation de ce type de travaux de recherche participera à la préparation de cette étude. Des entretiens devront être réalisés avec différents groupes de parties prenantes. Les résultats préliminaires devront être communiqués et examinés avec un groupe composé de plusieurs parties prenantes pour veiller à ce que les recherches respectent l'objectif énoncé.

Les produits escomptés comprendront un examen des publications, un résumé des études de cas et un examen des résultats. Chaque étude de cas livrera des informations détaillées sur les instruments législatifs, donnera des précisions sur les éléments de réussite et sur les obstacles rencontrés, et rendra compte des principaux facteurs contextuels. Il conviendra de tirer des enseignements d'ordre général sur les effets possibles des politiques, législations et réglementations relatives aux semences qui visent à améliorer l'accès des agriculteurs aux semences et au matériel végétal, en particulier aux variétés des agriculteurs/variétés locales. Il sera également opportun de formuler des questions ouvrant la voie à de nouvelles recherches et de proposer des méthodes, qui seront basées sur l'examen et l'analyse des études de cas.

Calendrier

Le rapport de l'étude exploratoire sera présenté à la prochaine réunion du Groupe de travail afin qu'il l'examine.